

PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
PREFET DE LA GIRONDE  
PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME



**Arrêté interpréfectoral n° 2015/130 du 19 octobre 2015**

Portant délimitation et réglementation de la Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR)  
du Grand port maritime de Bordeaux

Le préfet maritime de l'Atlantique, le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et le préfet de la Charente-Maritime,

- VU la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer publiée par décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L5211-1 à L5211-4, L5331-1, L 5242-2, L5334-5, R5331-1, R 5331-17, R5331-18, R5332-7 et R5333-1 à R5333-28 ;
- VU le code pénal, notamment son article R610-5 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret du 26 août 1857 fixant la limite transversale de la mer à l'embouchure de la Gironde ;
- VU le décret n° 66-424 du 22 juin 1966 modifié portant délimitation de la circonscription du port autonome de Bordeaux ;
- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 48/90 du 09 juillet 1990 portant modification des limites administratives pour le sauvetage dans l'estuaire de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998 portant règlement particulier de police du port de Bordeaux et de ses annexes ;
- VU l'arrêté n° 2004/10 du 05 avril 2004 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2006/69 du 30 août 2006 du préfet maritime de l'Atlantique relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;
- VU l'avis de la commission nautique locale réunie le 9 juillet 2015 ;



VU l'avis du directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux en date du 7 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de renforcer la sécurité et la sûreté de la navigation maritime aux abords de l'embouchure de la Gironde et des chenaux et zones de mouillage du Grand port maritime de Bordeaux (GPMB) ;

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur général, adjoint du préfet maritime, chargé de l'action de l'État en mer ;

## ARRESENT

### ARTICLE 1er : Définitions

Dans le présent arrêté, on entend par :

- « autorité maritime » : le préfet maritime de l'Atlantique ou tout autre autorité agissant en son nom ;
- « autorité portuaire » et « autorité investie du pouvoir de police portuaire » : le président du directoire du Grand Port maritime de Bordeaux (GPMB) ;
- « Capitainerie » : telle que définie à l'article R5331-5 du code des transports, la capitainerie regroupe les officiers de port et officiers de port adjoints relevant notamment de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ;
- « navire » : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- « bateau » : Tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure ;
- « engins flottants » : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées ;
- « marchandises dangereuses » : les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) prévu à l'article L5331-2 du code des transports.

### ARTICLE 2 : Délimitation de la Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR)

La Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand port maritime de Bordeaux (GPMB) comprend l'ensemble des plans d'eau délimité par les points suivants :

- De la bouée BXA au premier couple de bouées n° 1 et 2 (entrée du chenal passe de l'Ouest) ;
- Du couple de bouées n° 1 et 2 (entrée du chenal passe de l'Ouest) au couple de bouées n° 12 et 13a puis entre les points suivants (référence WSG 84) :

Point	Repère visuel	Latitude	Longitude
A	Bouée n°12	45° 36,17' N	001° 03,33' W
B	Bouée cardinale Sud	45° 34,95' N	001° 01,20' W
C		45° 34,92' N	001° 00,80' W
D	Bouée danger isolé	45° 34,28' N	000° 59,30' W
E		45° 33,64' N	000° 58,32' W



F	Bouée cardinale Nord	45° 33,10' N	000° 59,00' W
G	Bouée n°14	45° 32,60' N	001° 00,71' W
H	Feu marégraphe	45° 32,75' N	001° 02,40' W
I		45° 33,15' N	001° 03,10' W
J		45° 34,10' N	001° 03,70' W
K	Bouée n° 13b	45° 34,64' N	001° 02,96' W
L	Bouée n° 13a	45° 35,69' N	001° 04,17' W

Cette zone est représentée en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Règles générales applicables dans la ZMFR**

#### **3.1 – Exercice de la police générale**

L'autorité maritime, investie du pouvoir de police générale, a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'Etat en mer, notamment en ce qui concerne la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la coordination de la lutte contre les activités illicites.

#### **3.2 – Exercice de la police du plan d'eau**

Dans le périmètre de la ZMFR, la police du plan d'eau est exercée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. Les officiers de port, agissant au nom de cette autorité, ordonnent et régulent les mouvements de tous les navires, bateaux et engins flottants transitant dans cette zone. Les dispositions du Règlement international pour prévenir les abordages en mer, et notamment sa règle 9 relative aux « chenaux étroits », s'y appliquent en toutes circonstances.

Tout navire équipé d'un émetteur / récepteur VHF doit assurer une veille en radiotéléphonie sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) et sur la fréquence de travail du Grand port maritime de Bordeaux (canal 12).

Il est tenu de répondre à toute demande de renseignement et de se conformer à toute instruction de la capitainerie ou de l'autorité maritime.

Il est également tenu, s'il en est équipé, de mettre son système automatique d'identification (AIS) en fonction.

### **ARTICLE 4 : Signalement des avaries**

Tout navire pénétrant et/ou circulant dans la ZMFR du Grand port maritime de Bordeaux est tenu de signaler, sans délai, à la Capitainerie et au CROSS Etel (message d'avarie SURNAV) toute indisponibilité ou avarie touchant ses appareils de mouillage, sa propulsion, son appareil à gouverner ou ses instruments de navigation.

En cas d'indisponibilité de l'un de ses appareils de mouillage, de sa propulsion, de son appareil à gouverner ou de l'un de ses instruments de navigation, la Capitainerie peut refuser l'entrée du navire dans le port ou, selon le cas, assortir son autorisation de certaines mesures de sécurité complémentaires, à la charge du navire.



La capitainerie du port tient alors informé le CROSS Etel des mesures prises.

## **ARTICLE 5 : Mouillage des navires de commerce dans la ZMFR**

### **5.1 – Zones de mouillage**

La ZMFR comprend 3 zones de mouillage réglementées, représentées en annexe au présent arrêté et délimitée par les points suivants (système géodésique WGS 84) :

Zone d'attente « BXA » : Bouée BXA  
45°34,10' N – 001°29,00' W  
45°36,50' N – 001°29,00' W  
45°36,50' N – 001°26,60' W

Zone de mouillage de SUZAC : 45° 34,95' N – 001° 01,20' W (bouée cardinale Sud)  
45° 34,92' N – 001° 00,80' W  
45° 34,28' N – 000° 59,30' W (bouée danger isolé)  
45° 33,64' N – 000° 58,32' W  
45° 33,10' N – 000° 59,00' W (bouée cardinale Nord)  
45° 32,85' N – 001° 01,05' W  
45° 33,20' N – 001° 01,50' W (bouée 12 A)

Zone de mouillage du VERDON : 45° 33,15' N – 001° 03,10' W  
45° 34,10' N – 001° 03,70' W  
45° 34,20' N – 001° 02,75' W  
45° 33,15' N – 001° 02,55' W

### **5.2 – Mouillages d'attente**

Tout navire de commerce souhaitant mouiller dans la ZMFR pour des raisons d'exploitation commerciales non liées à la sécurité maritime doit, au préalable, en avoir demandé l'autorisation à la Capitainerie, directement par VHF (canal 12) ou par tout autre moyen.

### **5.3 – Mouillages des navires transportant des marchandises dangereuses**

Les navires transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses ne sont autorisés à mouiller que dans la zone d'attente « BXA » et dans la zone de mouillage de SUZAC, à l'exclusion de toute autre.

### **5.4 – Mouillages d'urgence ou échouement**

Les navires qui, pour nécessité absolue liée à la sécurité maritime, sont dans l'obligation d'effectuer un mouillage d'urgence en dehors des zones de mouillage réglementées ou s'échouent dans le périmètre de la ZMFR, doivent aussitôt faire connaître leur position de mouillage ou d'échouement à la Capitainerie et au CROSS Etel par tout moyen de communication approprié. Dans tous les cas, le texte du message doit préciser si le navire mouillé ou échoué est susceptible de gêner la navigation.



## 5.5 – Veille radio au mouillage

Tout navire de commerce au mouillage doit assurer une veille radio VHF permanente sur les canaux 16 et 12.

### ARTICLE 6 : Coordination des opérations de secours

6.1 – Si un sinistre se déclare à bord d'un navire se trouvant en ZMFR, le capitaine du navire alerte immédiatement le CROSS Etel et la Capitainerie, sur canal VHF 16 ou par tout autre moyen permettant de relayer rapidement l'alerte.

6.2 – Dès que la Capitainerie a connaissance d'un sinistre ou qu'un navire, bateau ou engin flottant est en difficulté dans la ZMFR, elle alerte le CROSS Etel.

### ARTICLE 7 : Dispositions pénales

7.1 – Les décisions, en vertu des articles précités, prises par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou son représentant ne dispensent, en aucune manière, les capitaines, patrons et pilotes de se conformer au Règlement international pour prévenir les abordages en mer.

7.2 – Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées par les officiers et agents habilités et dans les formes prévues par le code des transports, le code pénal et le code de l'environnement.

### ARTICLE 8 : Application

Le président du directoire du Grand port maritime de Bordeaux, le directeur du CROSS Etel, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Gironde et de la préfecture de la Charente-Maritime.

A Brest, le 19 OCT. 2015

Le préfet maritime de l'Atlantique,

A Bordeaux, le 13 NOV. 2015

Le préfet de la Gironde,

Pierre DARTOUT

A La Rochelle, le 07 DEC. 2015

Le préfet de la Charente-Maritime,

Eric JALON





